



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°7995 1. relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine 2. modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 20 octobre 2022, au sujet du projet de loi n°7995 1. relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine 2. modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le présent avis complémentaire fait suite à l'avis du SYVICOL émis en date du 10 octobre 2022 et porte sur le texte tel qu'amendé par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 3 octobre 2022.

Le SYVICOL est au regret de constater qu'il n'a guère été tenu compte des remarques formulées dans le cadre de son avis précité. Ceci vaut notamment pour celles relatives à l'article 10, par rapport auquel le SYVICOL estime que les installations d'eau privées ne devraient pas tomber sous la responsabilité des fournisseurs d'eau. De plus, à l'endroit de l'article 16, le SYVICOL avait formulé plusieurs critiques envers l'obligation d'installer au plus tard le 1^{er} janvier 2029 des équipements intérieurs et extérieurs dans les espaces publics afin de promouvoir l'utilisation de l'eau du robinet.

Il renvoie dès lors de manière générale à son avis initial, dont il estime qu'il conserve toute sa pertinence.

Le SYVICOL déplore également le fait que le texte amendé précis, afin de répondre à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État, que les fournisseurs d'eau réalisent la surveillance des paramètres indicateurs moyennant uniquement les outils mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau. La possibilité d'utiliser leurs propres outils n'est donc plus donnée aux fournisseurs d'eau puisque les termes « approuvés ou » ont été supprimés en vue d'assurer un traitement égalitaire de tous les fournisseurs d'eau. Ceci est regrettable dans la mesure où ces derniers utilisent actuellement des outils plus performants que ceux mis à disposition par l'AGE.

Le commentaire de l'amendement fait valoir qu'il est toujours permis à l'Administration de la gestion de l'eau et aux fournisseurs d'eau de se concerter pour le développement de ces outils, ce qui a été confirmé lors de la dernière réunion entre le bureau du SYVICOL et les services du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant eu lieu le 21 septembre 2021. Afin de trouver ensemble des solutions en ce qui concerne les outils à utiliser,



le SYVICOL propose au ministère de créer un groupe de travail qui réunit les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Association luxembourgeoise des services d'eau.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL renvoie de manière générale à son avis initial, dont il estime qu'il conserve toute sa pertinence, notamment en ce qui concerne les remarques formulées par rapport à l'article 10 et 16 du projet de loi sous revue.
- Il regrette le fait que le texte amendé ne permet plus aux fournisseurs d'eau d'utiliser leurs propres outils de surveillance des paramètres indicateurs qui sont souvent plus performants. Il appelle dès lors l'AGE à mettre en place un groupe de travail pour de concerter avec les fournisseurs d'eau sur les outils à utiliser.
- Le SYVICOL salue les précisions de l'amendement 2 qui permettent de mieux clarifier les responsabilités des différents acteurs. En revanche, en ce qui concerne les obligations résultant pour les fournisseurs d'eau et les communes de l'article 6, paragraphe 3, il est au regret de constater que le texte amendé n'a pas pris en compte sa remarque initiale (amendement 2)
- Le SYVICOL formule plusieurs observations quant à l'amendement 9 modifiant l'article 22 qui prévoit désormais toute une série d'infractions pénales sanctionnées en fonction de la gravité des faits punissables (amendement 9).

III. Remarques article par article

Amendement 2 portant sur l'article 6

L'amendement 2 modifie les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 afin de préciser que ce sont les entreprises du secteur alimentaire qui doivent assurer le respect et la surveillance des valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, parties A et B, aux points où les eaux sont utilisées dans ces entreprises.

De plus, il est disposé que la responsabilité des fournisseurs d'eau pour le respect et la surveillance de ces valeurs paramétriques ne s'étend pas, pour les eaux destinées à la consommation humaine utilisées par les entreprises du secteur alimentaire, au-delà du point d'entrée de l'eau dans l'installation privée de distribution.

Le SYVICOL se félicite de ces précisions qui permettent de clarifier les responsabilités des différents acteurs.

Il regrette en revanche le fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses remarques relatives à au paragraphe 3 du même article, qui donne aux fournisseurs d'eau et aux communes des obligations concernant les installations privées de distribution d'eau, qui devraient à ses yeux tomber sous la responsabilité des autorités étatiques.

Amendement 9 portant sur l'article 23 initial, devenant le nouvel article 22

L'amendement proposé modifie cet article pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat basée sur une transposition incomplète de la directive par l'ancien article 23 du projet de loi, qui



réserveait l'application de sanctions pénales au seul cas où les mesures administratives prévues à l'article 20 du projet de loi ou la décision d'interruption d'approvisionnement, de restriction ou d'interdiction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine prévue à l'article 14, paragraphe 6, n'ont pas été respectées. S'il est vrai que la directive impose aux Etats membres d'instaurer un régime de sanctions efficace, elle laisse le soin aux Etats membres de déterminer quels faits peuvent donner lieu à des sanctions ainsi de prévoir les peines pour sanctionner ces faits.

L'article 22 tel que modifié prévoit désormais toute une série d'infractions pénales, sanctionnées soit d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, soit d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 750.000 euros, en fonction de la gravité des faits punissables. Le SYVICOL se demande si les sanctions pénales ne devraient pas être réservées aux infractions les plus graves qui risqueraient d'entraîner un danger pour la santé humaine, alors que des faits mineurs pourraient être sanctionnés efficacement par les mesures administratives prévues à l'article 19 (ancien 20). Ainsi, par exemple, le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions pourrait impartir un délai à l'exploitant d'une installation privée de distribution ou au fournisseur d'eau pour se conformer respectivement faire suspendre son activité sans que ce défaut n'entraîne automatiquement une sanction pénale.

Concernant les faits repris au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, le SYVICOL avait proposé dans son avis du 10 octobre 2022 que les installations privées de distribution tombent sous la responsabilité des autorités étatiques de sorte que les fournisseurs d'eau qui constatent un risque que les eaux destinées à la consommation humaine ne respectent pas les valeurs paramétriques devraient informer l'Administration de la gestion de l'eau, qui devrait informer les consommateurs concernés conformément à l'article 6, paragraphe 3. Dès lors, ces faits devraient faire l'objet d'une reformulation.

Concernant le fait repris au paragraphe 2, point 1 de l'article 22, le SYVICOL se demande s'il revête un degré de gravité suffisant pour y figurer, dans la mesure où en vertu de l'article 13, paragraphe 6, alinéa 4, l'Administration de la gestion de l'eau peut imposer au fournisseur d'eau de simples mesures de surveillance des substances ou composés inscrits sur la liste de vigilance ou de vérification du traitement.

Enfin, le SYVICOL demande à voir remplacer « quiconque » par l'entité qui est visé par l'obligation de faire. Ainsi, pour le paragraphe 1^{er}, points 1, 3 à 7, 11, 12, 13, 14 et 16, il s'agit du « fournisseur d'eau ». Pour le point 15, sont visés l'« autorité communale ou le fournisseur d'eau ».

Pour le paragraphe 2, points 1 à 7, il s'agit également du « fournisseur d'eau », tandis que pour le point 8, sont visés le « fournisseur d'eau, l'exploitant d'une installation privée de distribution, l'autorité communale ou l'exploitant du secteur alimentaire ».

Adopté par le comité du SYVICOL, le 21 novembre 2022